CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.776 du 17 décembre 2012

A. 204.491/XIII-6205

En cause : **M. et Mme DE CORDES** Henri,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Ville de Gembloux,
ayant élu domicile chez
Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 avril 2012 par M. et Mme Henri DE CORDES qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Collège communal de Gembloux du 6 octobre 2011 délivrant le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur FEROOZ pour la transformation d'une partie de ferme en une habitation et un bureau sur un bien situé rue de Warichet, 45 à Grand-Leez et cadastré sous section E, n° 192e;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 juin 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J. BOUILLARD, loco G. VANDERMEEREN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience la partie adverse a communiqué une décision du collège communal du 21 juin 2012 décidant de retirer l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse est invitée à communiquer au Conseil d'Etat la preuve de la notification du retrait par courrier recommandé - contenant les mentions des voies de recours requises par l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat - au bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que dans l'attente de ces informations en vue de déterminer le caractère définitif du retrait, l'affaire est remise sine die; que l'affaire n'ayant pas été prise en délibéré, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.